

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
DE SECURITE



Distr.  
GENERALE  
S/7470  
23 août 1966

ORIGINAL : FRANCAIS

LETRE EN DATE DU 23 AOUT 1966 ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL  
DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE LA SYRIE

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur d'appeler votre attention et celle des membres du Conseil de sécurité sur l'acte d'agression commis par les autorités israéliennes le 15 août 1966.

Vers 05 h 30 (heure locale) de la matinée du 15 août 1966, une péniche blindée israélienne dépassa les limites de la zone défensive en s'approchant de la côte orientale du lac de Tibériade et riposta par le feu de ses armes automatiques à l'avertissement qui lui fut lancé par l'un de nos postes côtiers. Le feu fut retourné. Plusieurs autres péniches du même genre se dépêchèrent alors vers elle sous la protection de deux avions à réaction israéliens qui bombardèrent nos positions. Nos avions durent intervenir pour faire face à cette attaque non provoquée.

La présence de péniches blindées à proximité de la côte orientale du lac de Tibériade constitue une contravention flagrante du paragraphe 6 de l'article V de la Convention d'armistice général.

Un tel acte de provocation de la part des autorités israéliennes dans cette région sensible et à une époque de tension accentuée par les derniers événements de l'agression israélienne du 14 juillet 1966 ne peut être interprété que comme un prétexte pour commettre une autre attaque contre nos postes côtiers dans cette région.

Ce qui rend cet acte particulièrement grave c'est qu'il est commis moins d'un mois après l'agression israélienne du 14 juillet dernier contre le territoire syrien.

Le Gouvernement de la République arabe syrienne n'a épargné aucun effort, notamment depuis le 1er mai 1966, pour sauvegarder la paix dans la région, conscient de ses responsabilités de Membre de l'Organisation des Nations Unies.

C'est dans ce souci que j'ai adressé au Conseil de sécurité mes deux lettres S/7288 du 11 mai 1966 et S/7320 du 24 mai 1966, attirant l'attention du Conseil sur les intentions agressives d'Israël, intentions qu'il n'a pas tardé à confirmer en commettant son acte criminel contre le territoire syrien le 14 juillet 1966.

En outre, les autorités syriennes ont manifesté leur entière collaboration avec le chef de l'ONUST dans ses efforts de réduire la tension comme l'a clairement établi le rapport du Secrétaire général soumis au Conseil de sécurité le 28 juillet 1966 (S/7434) et alors que l'obstruction à ces efforts venait encore une fois de la part d'Israël.

Cependant, Israël, fidèle à son passé tracé par le sang et la destruction, a entrepris son attaque criminelle du 14 juillet 1966, attaque reconnue avec une arrogance sans pareille par les autorités israéliennes et par leur représentant au sein du Conseil et à la suite de laquelle le chef d'état-major d'Israël s'est vanté dans une émission de radio-Jérusalem en disant :

"Nous sommes prêts à jouer encore le jeu. Nous appliquerons les règles qui nous conviennent le mieux."

En effet, Israël, favorisé et soutenu par les puissances impérialistes qui ont empêché sa condamnation par le Conseil pour le crime commis, continue son "jeu" par un nouvel acte de provocation suivi d'un autre acte d'agression sur la côte orientale du lac de Tibériade.

Tout en informant le Conseil de cette situation explosive dont Israël porte toute la responsabilité, le Gouvernement de la République arabe syrienne tient à rappeler qu'il a eu recours à tous les moyens et voies légitimes pour attirer l'attention du Conseil sur les agressions israéliennes successives afin de le mettre sans cesse devant ses responsabilités.

En même temps, le Gouvernement de la République arabe syrienne n'épargnera point l'exercice de son droit de légitime défense, reconnu par la Charte, tant en cette occasion qu'en toute autre qui se présenterait à l'avenir.

Je vous serais obligé, Monsieur le Président, de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre aux membres du Conseil de sécurité comme document officiel.



L'Ambassadeur,  
Représentant permanent,  
(Signé) Georges J. TOMEH